

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : CLG

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la S.A CARRIERES
MBTP à MURS-ET-GELIGNIEUX**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment aux articles R 512-31 et R 512-33;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2013 autorisant la S.A CARRIERES MBTP à exploiter une carrière alluvionnaire et une installation de traitement de matériaux à MURS-ET-GELIGNIEUX – lieu-dit " Courdans " notamment son article 6.1.4 qui prescrit la réalisation d'une nouvelle étude acoustique avant le début de l'exploitation ;
- VU l'étude acoustique transmise par la S.A CARRIERES MBTP par courrier du 10 avril 2013, complétée par courriels des 13 mai 2013 et 24 mai 2013 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 13 juin 2013 ;
- VU la convocation de la S.A CARRIERES MBTP à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite des "carrières";
- VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite des "carrières" au cours de sa réunion du 4 juillet 2013 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'étude acoustique assortie des mesures de protection proposées par l'exploitant permettent de respecter la réglementation relative aux niveaux d'émergences ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2013 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement doivent être sauvegardés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 21 mars 2013 visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 21 mars 2013 autorisant la SA CARRIERES MBTP à exploiter une carrière sur la commune de MURS-ET-GELIGNIEUX, au lieu-dit « Courdan », est complété ou modifié par les articles suivants.

Article 2 :

L'article 6.1.4 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2013 est remplacé par :

« article 6.1.4 Mesures de protection acoustique

L'exploitant devra mettre en place les mesures de protection suivantes :

- capotage des engins (chargeuse et drague) permettant un gain supérieur à 8 dB(A),
- présence d'un écran anti-bruit de 2 mètres de haut en limite de propriété Ouest et Nord,
- retrait de 30 mètres vers le sud de la zone exploitée (et donc de la drague),
- fonctionnement séparé des engins (chargeuse ou drague) lors de l'extraction en partie Nord du site.

Ces mesures pourront être amenées à évoluer au regard des mesures de niveaux sonores prévues à l'articles 10.1.4 du présent arrêté. »

Article 3 :

Le 1^{er} alinéa de l'article 10.1.4 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2013 est remplacé par la prescription suivante :

« Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai d'un mois après la mise en exploitation puis tous les 2 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. »

Article 4 :

Le tableau de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2013 est remplacé par le tableau suivant :

Cadastre	COMMUNES	LIEU-DIT	Superficie autorisée	Superficie exploitable
parcelle n°351	MURS ET GELIGNEUX	Lieu-dit "Courdan" « »	56 a 40 ca	56 a 40 ca
parcelle n°353			1 ha 39 a 80 ca	59 a 25 ca
parcelle n°911			4 ha 08 a 61 ca	2 ha 48 a 68 ca
TOTAL			6 ha 04 a 81 ca	3 ha 41 a 95 ca

Article 5 :

Le volume maximal à extraire indiqué à l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2013 est modifié comme suit :

« Le volume maximal des matériaux à extraire est de 170 000 m³ (soit 340 000 tonnes pour une densité de 2). »

Article 6 :

Le tableau de l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2013 est remplacé par le tableau suivant :

Périodes	S1 (ha)	S2 (ha)	L (ml)	CR (€ TTC)
0-5 ans	1,9	1,9	0	107 410 €
5-10 ans	1,9	1,5	550	121 333 €
Période post-exploitation : 10 ans - jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.	1,9	0	960	85 067 €

Article 7 :

Le plan parcellaire joint en annexe 2 à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mars 2013 susvisé est remplacé par le plan parcellaire en annexe 1 du présent arrêté.

Article 8 :

Les plans de phasage joints en annexe 3 à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mars 2013 susvisé sont remplacés par les plans de phasage en annexe 2 du présent arrêté.

Article 9 :

La remise en état décrite à l'article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mars 2013 susvisé pourra être adaptée (forme du plan d'eau, position de l'île...) au regard de la non exploitation d'une bande de 30 mètres au Nord. Cette adaptation sera soumise à l'avis de l'inspection des installations classées.

Article 10 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de MURS-ET-GELIGNIEUX pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain et dans deux journaux diffusés dans le département de la Savoie.

Article 11 :

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

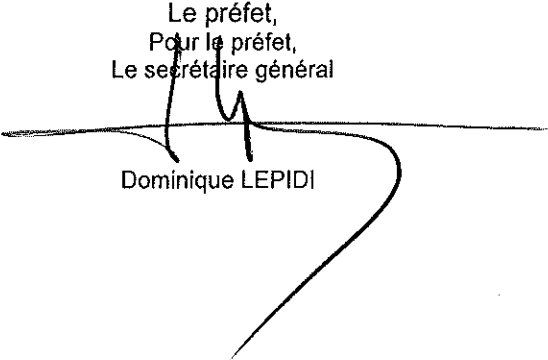
- à Monsieur le directeur de la S.A CARRIERES MBTP - Z.I. "Le Jasmin" - ST GENIX SUR GUIERS

- et dont copie sera adressée :

- à la sous-préfète de BELLEY,
- au maire de MURS-ET-GELIGNIEUX, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

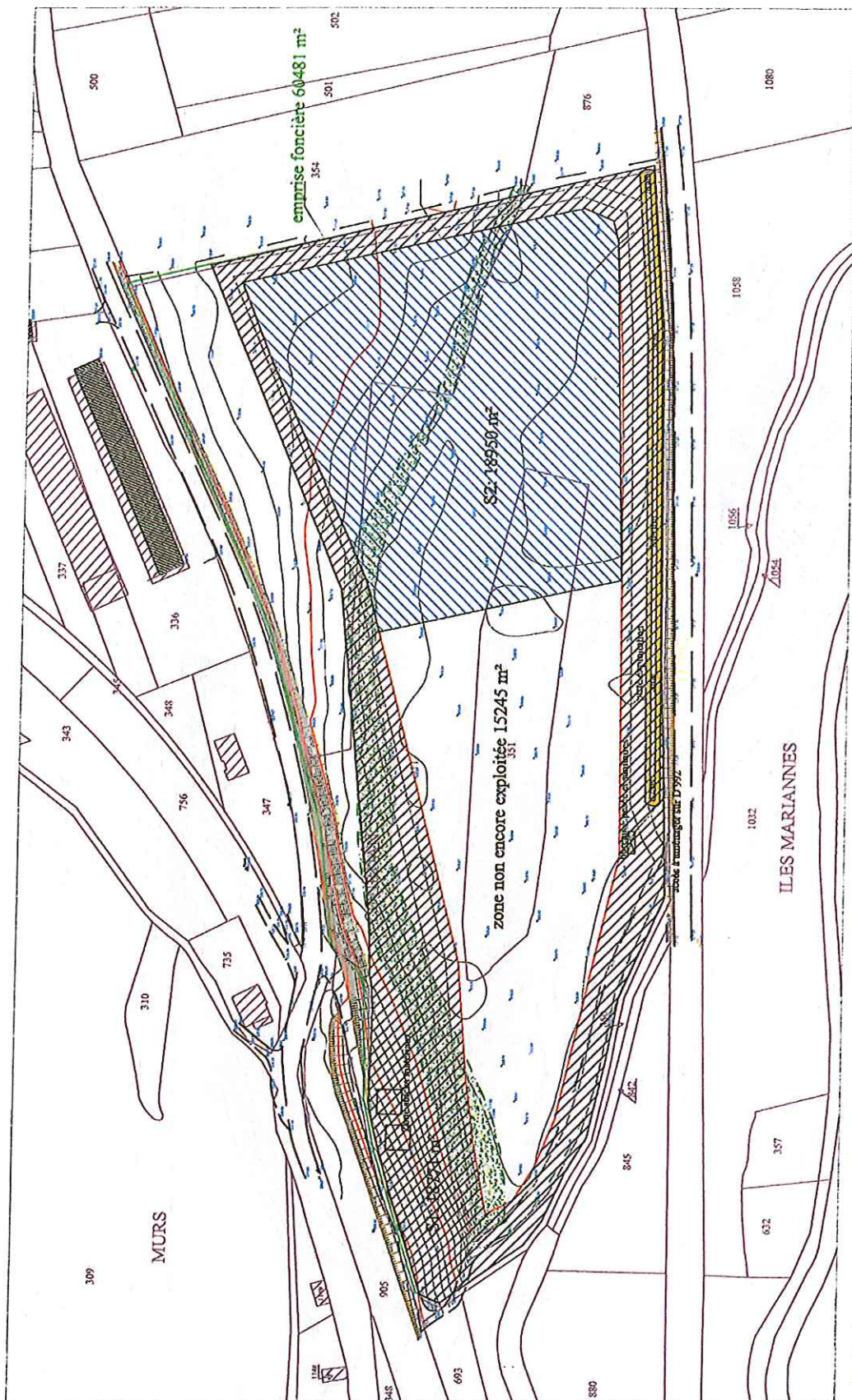
Fait à Bourg-en-Bresse, le 6 août 2013

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général


Dominique LEPIDI

ANNEXE 2 : PLANS DE PHASAGE

Plan phasage à 5 ans à 1/2000



Gravière de Murs et Gélignieux

MBTP

Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter n° 55031/A

